

#### PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

SECRETARIAT GENERAL Mission développement durable

# ARRETE Nº 2007- 09 - 0012 du 4 septembre 2007

fixant des prescriptions techniques provisoires à la société PREMIER REFRACTORIES pour l'exploitation de la carrière de silice globulaire située au lieu-dit « La Cassotte », sur la commune de HEUGNES.

# Le Préfet de l'Indre, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement général des industries extractives ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, L.512-5 et L.516-1;

**Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 23-3 ;

Vu la circulaire du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux et ses modifications issues de l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001 ;

Vu l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées ;

Vu la déclaration d'ouverture de carrière faite en mairie le 14 décembre 1959 par la S.A. Les Produits Siliceux et enregistrée en préfecture sous le numéro 391 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 73-5016 du 21 novembre 1973 autorisant la S.A Les Produits Siliceux à poursuivre l'exploitation une carrière de silice globulaire située sur le territoire de la commune de HEUGNES ;

Vu le récépissé de déclaration de changement de raison sociale du 3 septembre 1999 donné à M. le directeur de la S.A. PREMIER REFRACTORIES, précédemment S.A. Les Produits Siliceux ;

Vu la demande en date du 27 mai 2005, complétée le 21 décembre 2006, présentée par la société PREMIER REFRACTORIES, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation à exploiter la carrière susvisée ;

 $\mathbf{Vu}$  le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 11 juillet 2007 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 16 août 2007;

Considérant que la poursuite des activités de remise en état de la carrière exploitée par la société PREMIER REFRACTORIES à HEUGNES nécessite des prescriptions techniques provisoires dans l'attente d'une éventuelle régularisation de sa situation administrative ;

Considérant que la société PREMIER REFRACTORIES a déposé un dossier de demande de renouvellement de l'autorisation à exploiter ladite carrière le 27 mai 2005, l'a complété le 21 décembre 2006 et que celui-ci a été jugé recevable par l'inspection des installations classées le 16 janvier 2007;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre

#### ARRETE

# Article I. PORTEE GENERALE DU PRESENT ARRETE

La société PREMIER REFRACTORIES, dont le siège social est situé Route de Vendœuvres à BUZANÇAIS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour poursuivre l'exploitation de sa carrière de silice globulaire située au lieu-dit « La Cassotte », sur le territoire de la commune de HEUGNES, dans la parcelle cadastrée AL n° 9 (par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté), dans l'attente de la décision administrative statuant sur sa demande de renouvellement de l'autorisation à exploiter.

Le présent arrêté cessera de produire effet dès notification à l'exploitant de ladite décision ou en cas de réaménagement du site conformément aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté du 21 novembre 1978 susmentionné.

Cette autorisation ne préjuge pas des suites données à sa demande du 27 mai 2005 de renouvellement de l'autorisation à exploiter la carrière.

# Article II. NATURE DES ACTIVITÉS

L'exploitation de la carrière, qui relève de la rubrique n° 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, se limitera :

- à l'extraction à la pelle mécanique dans les zones précédemment décapées, sur le premier gradin du front existant à l'est, avec maintien d'une banquette de 5 mètres minimum entre les deux gradins,
- et au remblai du front ouest à partir des stériles d'exploitation, ainsi que des seuls rebuts argileux issus de l'usine de fabrication de briques réfractaires qu'exploite la société à BUZANÇAIS, sous réserve qu'ils soient inertes.

La poursuite de l'extraction se fera sans approfondissement du fond de fouille, dans la limité de 1000 tonnes/an.

Tout nouveau décapage de terres de couverture est strictement interdit.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions des autres réglementations en vigueur, notamment le règlement général des industries extractives.

#### Article III. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

#### Ш.1. GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitant doit constituer des garanties financières correspondant à la remise en état du site, dans les conditions fixées ci-dessous :

Le montant des garanties financières est fixé par le tableau suivant :

Dans l'attente de la décision statuant sur la demande de renouvellement 0,1 1,235 0,229 32 203 43 668 €	PERIODE	S1 (en ha) (C1 = 10,5 k€/ ha)	S2 (en ha) (C2 = 23 k€/ ha)	S3 (en ha) (C3 = 12 k€/ ha)	S1xC1 + S2xC2 + S3xC3	$TOTAL = \alpha (S1C1 + S2C2 + S3C3)$
	décision statuant sur la demande de	0,1	1,235	0,229	32 203	43 668 €

Avec  $\alpha = \text{TP01}_{\text{fév. 2007}} / \text{TP01}_{\text{fév. 1998}} \times \text{TVA}_{\text{fév. 2007}} / \text{TVA}_{\text{fév. 1998}}$ 

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui publié au journal officiel du 1er juin 2007, soit 569,1. Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

Le document établissant la constitution des garanties financières doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire. Il est transmis à Monsieur le préfet de l'Indre.

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans. compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 et de la TVA. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation suivante :

$$C_n = C_R (Index_n / Index_R) x ((1 + TVA_n)/(1+TVA_R))$$

Où : C<sub>R</sub> : le montant de référence des garanties financières.

C<sub>n</sub> : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index<sub>n</sub>: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution garanties financières.

Index<sub>R</sub> : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

 $TVA_n$ : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA<sub>R</sub>: taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivants l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

L'exploitant peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties financières lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

Les garanties financières seront appelées :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du titre 1<sup>er</sup>, livre V du code de l'environnement;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état du site.

# III.2. MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

# III.3. DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait de l'exploitation de la carrière qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1<sup>er</sup>, livre V du code de l'environnement. En cas d'incident ou d'accident, l'exploitant précisera les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'accident ou de l'incident compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

# III.4. CONTRÔLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINÉS OU NON)

Les contrôles, analyses et expertises périodiques prévus par le présent arrêté doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Des contrôles, prélèvements, analyses et mesures d'effluents liquides ou gazeux, de poussières, de déchets, de sols, d'eaux souterraines, de bruit, de vibration ou plus généralement de toute substance ou de tout objet liés à l'installation peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées ou par l'inspecteur pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les dépenses correspondant à l'exécution des contrôles, analyses ou expertises sont à la charge de l'exploitant.

# III.5. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

En cas de cessation définitive d'exploitation de la carrière, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins six mois avant celle-ci.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

# Article IV. DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES PORTANT SUR L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

Les carrières sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

#### IV.1. AMENAGEMENTS DU SITE

# IV.1.A. INFORMATION DES TIERS

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des **panneaux** indiquant, en caractères apparents, son identité, les références du présent arrêté préfectoral et l'objet des travaux.

#### IV.1.B. BORNAGE

Les bornes installées le 18 avril 2003 devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

# IV.1.C. INTEGRATION DE L'INSTALLATION DANS LE PAYSAGE

La hauteur des merlons de terres végétales ou de stériles de production ne dépassera pas 2 mètres; ceux-ci seront constitués en évitant le compactage par des engins mécaniques et devront être exempts de mauvaises herbes.

Le site dans son intégralité devra être maintenu propre.

# IV.2. PRESCRIPTIONS GENERALES

L'extraction et la remise en état du site devront, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté, notamment l'aire de stationnement.

# IV.3. CONDUITE DE L'EXTRACTION

# IV.3.A. DEBOISEMENT, DEFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES

Le déboisement et le défrichage des terrains sont interdits.

#### IV.3.B. DECAPAGE DES TERRAINS

Tout nouveau décapage de terres de couverture est strictement interdit.

Le dépôt des horizons humifères en merlon aura une hauteur inférieure ou égale à 2 m pour lui conserver ses qualités agronomiques.

#### IV.3.C. EXTRACTION À SEC

L'extraction sera menée à la pelle mécanique dans les zones qui ont déjà été décapées sous couvert de l'arrêté du 21 novembre 1973. Elle se limitera au premier gradin du front existant à l'est, avec maintien d'une banquette de 5 mètres minimum entre les deux gradins.

Le carreau existant de la carrière ne sera pas approfondi et respectera, en tout point, la cote minimale 165,3 m NGF.

#### IV.3.D. TRANSPORT DES MATERIAUX

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L 131-8 et L 141-9 du code de la voirie routière.

L'exploitant veillera à ce que :

- les conducteurs des camions transportant les matériaux respectent rigoureusement le code de la route lors de l'évacuation ;
- le chargement des poids lourds ne dépasse pas la limite autorisée ;
- les chaussées empruntées ne soient pas souillées par les camions ou leurs chargements.

# IV.3.E. DISTANCE DE RECUL - PROTECTION DES AMENAGEMENTS

Les abords de l'exploitation de carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé par l'arrêté du 21 novembre 1973 ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

Les stockages de matériaux seront disposés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

#### IV.4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS

#### IV.4.A. POLLUTION DES EAUX

# IV.4.A.a. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

#### Zone de ravitaillement

Le ravitaillement des engins est réalisé sur une zone rendue étanche et permettant toute fuite d'hydrocarbures. Le cas échéant, de telles fuites seront soit neutralisées par des matériaux absorbants Carrière exploitée par la société PREMIER REFRACTORIES à HEUGNES- prescriptions provisoires

puis évacuées en tant que déchets industriels spéciaux, soit récupérées, pompées et évacuées comme déchets industriels spéciaux.

# Entretien des véhicules

L'entretien des véhicules sur le site de la carrière est interdit.

#### Stockage

Aucun stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, notamment de carburant, n'est autorisé sur le site.

# IV.4.A.b. <u>REJET DANS LE MILIEU NATUREL</u>

Les opérations de lavage des engins ou matériaux sont interdites sur le site.

# Eaux pluviales de ruissellement

Les eaux de ruissellement seront conservées à l'intérieur du site par la mise en place d'un merlon de cantonnement à la limite du carreau et du chemin d'accès. Elles seront alors décantées puis regagneront le milieu naturel par infiltration ou évaporation. Le merlon sera recréé toutes les fois qu'il aura été franchi par des engins.

Toutes les eaux rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes :

- Le pH est compris entre 5,5 et 8,5;
  - La température est inférieure à 30°C;
- Les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à  $35\ \text{mg/l}$  (norme NFT 90-105) ;
- Le demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101);
- Les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90-114).

Ces valeurs limites seront respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne devra dépasser le double de ces valeurs limites. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne devra pas dépasser 100 mg Pt/l.

#### Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques devront être évacuées ou traitées conformément au code de la santé publique.

# IV.4.A.c. REJETS EN NAPPE SOUTERRAINE

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

# IV.4.B. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

#### IV.4.B.a. POUSSIERES

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

# IV.4.B.b. ACCES ET VOIES DE CIRCULATION

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les voies de circulation internes sont aménagées et entretenues.

Les installations et les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique. A cet effet, l'exploitant procèdera à l'arrosage de la piste d'accès autant que de besoin ou par tout autre procédé d'efficacité équivalente.

#### IV.4.C. DÉCHETS

Est un déchet, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

# IV.4.C.a. PRINCIPE

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion, les stocker et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (livre V, titre IV du code de l'environnement et ses textes d'application).

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possible. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

#### IV.4.C.b. <u>STOCKAGE</u>

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés conformément à l'article III.5.A.a du présent arrêté.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient en état constant de propreté et non générateur d'odeur,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.
- les envols soient limités.

Les déchets imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos ; on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés aux risques.

L'exploitant interdira, par tous moyens utiles, les déversements, dépôts ou décharges de produits extérieurs au site (hors remise en état conforme à l'article III.7 du présent arrêté) et de déchets.

# IV.4.C.c. ELIMINATION DES DÉCHETS

Toute incinération à l'air libre de déchets est interdite.

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre Ier.

livre V du code de l'environnement.

#### Déchets industriels

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont récupérées, stockées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

#### Déchets ménagers

L'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés doit être effectué dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales ou remis à un transporteur pour acheminement vers une installation autorisée.

# IV.4.C.d. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

A cet effet, il tiendra à jour un registre qui sera gardé à la disposition de l'inspection des installations classées et dans lequel seront consignées toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs devront être précisées.

L'exploitant ne remettra ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assurera que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information devra être reportée dans le registre sus-nommé.

# IV.4.D. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

#### IV.4.D.a. GÉNÉRALITÉS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

# IV.4.D.b. <u>NIVEAUX SONORES</u>

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h et les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements	Niveau maximum en dB (A) Admissible en limite de propriété		
	Période diurne	Période nocturne	
Tous points en limite de propriété	70	60	

Le niveau de bruit pris en compte regroupe l'ensemble des activités exercées sur le site, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

# IV.4.D.c. ENGINS D'EXTRACTION ET DE TRANSPORT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

# IV.4.D.d. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

### IV.4.D.e. <u>CONTRÔLES A</u>COUSTIQUES

A la demande de l'inspection des installations classées, des mesures des niveaux sonores (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) pourront être réalisées par une personne ou un organisme qualifié, aux frais de l'exploitant.

#### IV.4.D.f. VIBRATIONS

Les tirs de mines sont interdits sur la carrière.

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

#### IV.5. PREVENTION DES RISQUES

# IV.5.A. INTERDICTION D'ACCES

# IV.5.A.a. GARDIENNAGE

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit par une barrière ou tout dispositif équivalent.

#### IV.5.A.b. CLÔTURE

L'accès à la carrière et à toute zone dangereuse de l'exploitation est interdit par une clôture efficace.

#### IV.5.A.c. <u>INFORMATION</u>

Les dangers sont signalés par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

#### IV.5.B. INCENDIE ET EXPLOSION

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### IV.6. REMISE EN ETAT DU SITE

#### IV.6.A. GENERALITES

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation et compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site sera libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne devra subsister sur le site.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

#### IV.6.B. DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT

La remise en état doit être coordonnée à l'exploitation.

Dans l'attente de la décision administrative statuant sur la demande de renouvellement de la carrière, l'exploitant se basera sur les conditions de remise en état fixées par l'article 3 de l'arrêté du 21 novembre 1973 :

- Les aires de circulation provisoires et les aires de travail seront décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalés puis recouvertes de terre végétale en vue de leur remise en culture.
- En fin d'exploitation, le fond de fouille sera nivelé et raccordé aux terrains avoisinants (continuité topographique) par des talus en pente douce voisine de 30°. Les terrains remis en état seront recouverts de terres végétales puis laissés prêts à être rendus à l'agriculture.
- Tous les matériels seront démontés et évacués, afin qu'il ne subsiste sur le site aucune épave ni aucun dépôt de matériaux.
- Les abords de la fouille seront régalés et nettoyés.

Le remblayage de la carrière ne pourra être réalisé qu'avec des stériles d'exploitation, ainsi que les rebuts argileux issus de l'usine de fabrication de briques réfractaires qu'exploite la société à BUZANÇAIS, sous réserve que ces rebuts soient inertes. Tout autre apport de matériaux extérieurs est strictement interdit.

Les matériaux utilisés pour le remblayage ne doivent pas être susceptibles de relarguer une pollution par lixiviation.

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les matériaux issus de l'usine de BUZANÇAIS doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Il dispose d'un document définissant les matériaux acceptés sur le site, prescrivant la procédure de traçabilité appliqué à ceux-ci ainsi que la nature des opérations de contrôle effectués.

La quantité de matériaux mise en remblai est communiquée trimestriellement à l'inspection des installations classées.

Un contrôle du chargement devra être effectué avant tout déversement sur le lieu de remblayage. Les matériaux extérieurs au site seront bennés sur aire de réception qui permettra de contrôler visuellement la nature des matériaux.

Dans le cas ou des déchets non minéraux ( plastiques, métaux, bois) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévus à cet effet. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

Les chargements refusés, l'identité du transporteur, les motifs du refus seront consignés sur le registre pré-cité.

Les matériaux utilisés pour le remblayage ne doivent pas être susceptibles de relarguer une pollution

Sont prohibés notamment les végétaux, les déchets ménagers ou industriels, les papiers, les cartons, les plâtres, les déchets fermentescibles ou putrescibles.

#### IV.6.B.a. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de la carrière sera dressé chaque année. Il sera versé au registre d'exploitation de la carrière et fera apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement du front d'extraction.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) seront consignées dans une annexe à ce plan.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation, sera annexé au plan sus-nommé.

Ce plan et ses annexes seront transmis chaque année avant le 1<sup>er</sup> février à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan sera conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan pourra être réalisé, à la demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

# Article V. DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

#### V.1. OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

Aucun ouvrage de prélèvement d'eau ne sera réalisé sur le site.

#### V.2. INSTALLATION DE BROYAGE, CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINERAUX NATURELS

Aucune installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux ne sera installée dans l'emprise de la carrière.

# Article VI. VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### Article VII. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Copies en seront adressées au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre et au maire de la communes d'HEUGNES.

#### Article VIII. SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514.1 du code de l'environnement.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

#### Article IX. EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, Monsieur le maire de HEUGNES, Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement -Centre- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Claude DULAMON

et par délégation La Secrétaire Gène